

Objet : Réglementation temporaire de la circulation, rue Pierre Cingal et rue Emile Ory – Opération de déminage

Nous, Maire de la Commune,

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25, et R. 411-8 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage ;

Considérant que pour permettre l'opération de déminage sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant le plan de déviation mis en place par l'Agences routière départementale du Calvados pour la journée du 3 mars 2019 ;

Arrêtons

Article I : Le dimanche 3 mars 2019, à partir de 8 heures et jusqu'à la fin de l'opération de déminage, un périmètre de sécurité est institué conformément au plan ci-joint.

Article II : La circulation des poids lourds sera autorisée exceptionnellement sur la rue Pierre Cingal et la rue Emile Ory afin de permettre la mise en place des déviations prévues par l'Agence routière départementale, dans le cadre de l'opération de déminage, le dimanche 3 mars 2019 de 8 heures à 17 heures dans les deux sens de circulation.

Article IV : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la gendarmerie. Cet intervenant sera tenu responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus. Les services de la collectivité devront notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début des événements.

Article V : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


Article VI : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article VII : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article IX : Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à :

- Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Calvados
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Directeur de l'Agence routière départementale du Calvados
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le 15 février 2019

Sylvain RAULT
Maire de Moul-Chicheboville

Accusé de réception en préfecture
014-200065019-20190215-2019-031-AR
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019